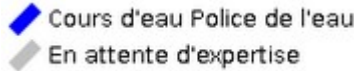
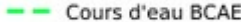



### Réglementation applicable aux cours d'eau et points d'eau pour les agriculteurs

	Les cours d'eau « police de l'eau »	Les cours d'eau dits « BCAE » (bonnes conditions agri-environnementales)	Les points d'eau « ZNT » (zone de non traitement)
<b>Enjeu</b>	Protéger les cours d'eau de travaux affectant le bon état écologique du milieu	Contribuer à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses	Eviter les transferts de polluants par dérives vers les cours d'eau et points d'eau
<b>Figuré sur la carte dynamique</b>	 <p>Cours d'eau Police de l'eau En attente d'expertise</p>	 <p>Cours d'eau BCAE</p>	<p>ZNT Linéaires      ZNT Surfaceutives</p> 
<b>Définition</b>	<p>« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.</p> <p>L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales » (article L.215-7-1 du Code de l'environnement)</p> <p><i>La cartographie de ces cours d'eau, mise en ligne, constitue une donnée « officielle » sans avoir de valeur réglementaire. Elle est complétée progressivement dans les zones de marais (les zones grises) en discriminant les fossés et les cours d'eau et en expertisant ponctuellement les corrections à apporter. Pour demander l'expertise d'un « cours d'eau » (en particulier en zone grise), oui signaler une erreur ou une incohérence : <a href="https://carto-cours-eau.dreal-norm.fr/">https://carto-cours-eau.dreal-norm.fr/</a></i></p>	<p>Pour le Calvados, les cours d'eau BCAE sont les <u>cours d'eau permanents et intermittents nommés de la BD Topo d'IGN</u> représentés sur la carte des cours d'eau BCAE en accès public sur le Géoportail.</p> <p>Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.</p> <p><u>(arrêté ministériel du 24 avril 2015 révisé par arrêté ministériel du 14 mars 2023)</u></p>	<p>Les points d'eau « ZNT » sont les cours d'eau « police de l'eau » et les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 d'IGN.</p> <p><u>(arrêté ministériel du 4 mai 2017)</u></p> <p>Les éléments retenus dans le Calvados sont précisés par l'<u>arrêté préfectoral du 5 juillet 2017</u> : les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau, permanents ou intermittents, nommés ou non, figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées d'IGN. L'arrêté exclut les cours d'eau busés ou enterrés. Il précise que sont prises en considération les corrections issues du travail de cartographie des cours d'eau « police de l'eau ».</p>
<b>Obligations liées</b>	<p>Obligations et dispositions issues des rubriques de la nomenclature loi/eau, de la pêche, des cours d'eau domaniaux et non domaniaux, de l'entretien régulier, de certaines dispositions du programme nitrates, etc.</p> <p>L'entretien régulier des cours d'eau qui incombe aux riverains est encadré par un arrêté préfectoral permanent et ses deux annexes.</p> <p><a href="https://www.calvados.gouv.fr/contenu/telechargement/17637/137573/file/ap_permanent_entretien_cours_d_eau_2022_signe_avec_annexes.pdf">https://www.calvados.gouv.fr/contenu/telechargement/17637/137573/file/ap_permanent_entretien_cours_d_eau_2022_signe_avec_annexes.pdf</a></p>	<p>Parmi les conditions pour bénéficier de certaines aides de la Politique agricole commune (PAC) : celle du maintien d'une bande tampon enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres minimum sans traitement phytopharmaceutique, ni fertilisation implantée le long des cours d'eau BCAE.</p> <p><a href="https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE4_bandes_tampons.pdf">https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE4_bandes_tampons.pdf</a></p> <p><i>Ces mêmes obligations sont reprises dans la Mesure 8 - Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares du programme d'action</i></p>	<p>Interdiction d'application directe de produits phytopharmaceutiques sur les cours d'eau et sur les éléments du réseau hydrographique (points d'eau, bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égout) (article 4 de l'<u>arrêté du 4 mai 2017</u>).</p> <p>Mise en place, en bordure de cours d'eau et en bordure d'éléments du réseau hydrographique, de Zones Non Traitées (ZNT) dont la valeur est indiquée sur l'étiquette du produit phytosanitaire. L'objectif de sa mise en place est d'éviter les transferts par dérives vers les cours d'eau. (articles 12 et 14 de l'<u>arrêté du 4 mai 2017</u>)</p> <p>La Zone Non Traitée peut être cultivée ou non. Il ne doit pas y être appliqué de produit phytosanitaire. La distance</p>

	<p>Plaquette d'information sur l'entretien des cours d'eau et fossés :</p> <p><a href="https://www.calvados.gouv.fr/contenu/telechargement/11126/105018/file/Plaquette_DDTM14_WEB_HD.pdf">https://www.calvados.gouv.fr/contenu/telechargement/11126/105018/file/Plaquette_DDTM14_WEB_HD.pdf</a></p>	<p><i>Nitrates et s'appliquent alors à tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable qui sont traversés ou contiguës à un cours d'eau concerné.</i></p> <p><a href="https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/les-mesures-du-programme-d-actions-nitrates-applicables-dans-les-zones-a1025.html">https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/les-mesures-du-programme-d-actions-nitrates-applicables-dans-les-zones-a1025.html</a></p>	<p>à respecter est spécifique à chaque produit et à son usage. Quatre classes de ZNT sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 mètres : c'est la distance minimum à respecter pour tout produit dont l'étiquette ne mentionne pas d'information concernant la ZNT ;</li> <li>• 20 mètres ;</li> <li>• 50 mètres ;</li> <li>• 100 mètres.</li> </ul> <p>Une ZNT de 20 m ou de 50 m peut être réduite à 5 m (Article 14 et Annexe 3 de l'arrêté du 4 mai 2017) (Les ZNT de 100 mètres ne peuvent être réduites). Pour cela, trois conditions sont à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) d'au moins 5 m de large en bordure du point d'eau, de type arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), avec une hauteur de haie au moins équivalente à celle de la culture, ou de type herbacé ou arbustif pour les autres cultures ;</li> <li>• Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques : la liste des équipements de limitation de la dérive de pulvérisation de produits phytosanitaires paraît au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture ;</li> <li>• Tenir à jour un registre phytosanitaire</li> </ul>
<b>Public concerné</b>	Tous usagers, administrés, propriétaires, exploitants, maîtres d'ouvrages, etc.	Les exploitants demandant à bénéficier d'une aide PAC	Tous les utilisateurs et applicateurs (autorisés) de produits phytosanitaires